

CHARTRE DE DÉONTOLOGIE

La présente Charte a pour objet de garantir le respect d'un ensemble de valeurs éthiques communes à tous les adhérents et vise à définir les droits et devoirs qui leur incombent.

Article N° 1

L'exercice de la profession des adhérents du syndicat est fondé sur le respect des autres membres et de la plus grande transparence.

Article N° 2

Le membre du syndicat s'engage à utiliser avec loyauté les données privées des clients dans ses démarches marketing et commerciales, et à ne divulguer aucune information les concernant.

Article N° 3

Le membre du syndicat s'engage à n'effectuer aucune production contraire aux bonnes mœurs ou susceptibles de nuire à l'image de la Principauté de Monaco.

Article N° 4

Le membre du syndicat s'engage à ne pas s'inspirer d'une maquette, d'un projet ou d'un travail conçu par une autre société, même si cet élément est fourni par un client.

Article N° 5

Le membre du syndicat s'engage à ne pas dénigrer un autre membre dans le cadre de la profession, même en situation de concurrence.

Article N° 6

Le membre du syndicat s'engage à rester loyal dans sa communication en délivrant un message honnête, impartial et véridique, qui devra éviter toute référence à la violence, à la vulgarité ou à l'indécence.

Article N° 7

Le membre du syndicat s'engage à ce que la publicité soit toujours identifiable comme telle.